

# L'action de groupe

L'action de groupe est une création récente en France puisqu'elle a été créée en 2014, par la loi du 17 mars. Elle permet désormais à plusieurs consommateurs lésés de la même manière par un professionnel de se regrouper pour demander réparation.

Vos droits: Articles L423-1 et suivant du code de la consommation

**Qu'est ce que l'action de groupe?**

**Qui peut l'initier et y participer ?**

**Qui paye ?**

**Comment participer à une action de groupe ?**

**Quelles en sont les conséquences ?**

**Quelques conseils...**

**Union Départementale de l'Isère - Siège Social**

**31, rue Alfred de Musset 38100 Grenoble**

Siret : 321 044 067 00031 – APE : 9499Z – N° inscription Préfecture : W381001066

**Tél. : 04 76 22 06 38 - Fax : 04 76 22 88 41 - Courriel : [isere@clcv.org](mailto:isere@clcv.org)**

## **1. Définition de l'action de groupe**

L'action de groupe désigne la possibilité offerte par la loi à un groupe de consommateurs, touchés par le même manquement, du même professionnel, d'agir conjointement en justice afin de voir réparé ce manquement. Les consommateurs ne peuvent agir qu'avec une association de défense des consommateurs, chargée de porter leurs réclamations individuelles devant le juge.

*Exemples de domaines d'actions de groupe possibles : frais bancaires injustifiés, viande de cheval quand le produit est garanti 100% bœuf, tarifs abusifs d'un opérateur mobile...*

## **2. Les conditions pour participer à une action de groupe**

La loi pose plusieurs conditions cumulatives à l'action de groupe :

→ être plusieurs consommateurs, donc au moins deux ;



**A savoir :** Le consommateur est défini par la loi comme : « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* »

→ subir un préjudice individuel, ayant pour cause le même manquement, légal ou contractuel, du même professionnel :

➤ A l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ; OU

➤ Lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles, sous certaines conditions ;

→ voir l'action en justice portée par certaines associations de défense des consommateurs ;

## **3. Les acteurs de l'action de groupe**

### **Les consommateurs :**

Bien qu'il faille au moins deux consommateurs avant de pouvoir engager une action de groupe, ce n'est pas au consommateur de chercher un autre consommateur, touché comme lui.

Le consommateur doit se rapprocher d'une des associations de

défense de consommateurs agréées, qui se chargera, elle, de vérifier si d'autres consommateurs sont touchés dans le même sens.

### **Les associations :**

Seules les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées par l'État peuvent porter une action de groupe en justice. Elles sont aujourd'hui au nombre de 15, dont notamment la CLCV.

L'association informée va vérifier si, à son sens, une action de groupe peut exister et si c'est le cas, elle se rapprochera d'un avocat afin de saisir le Tribunal de Grande Instance.

L'association se chargera, une fois le jugement rendu, d'obtenir l'indemnisation des consommateurs concernés et en cas de contestations ou d'absence d'indemnisation elle pourra à nouveau saisir le juge.

### **Le juge du Tribunal de Grande Instance**

Le juge saisi par l'association va vérifier si l'action de groupe est possible et si le professionnel peut effectivement être mis en cause. Si c'est le cas, il rendra un premier jugement dans lequel il déterminera :

- le groupe de consommateurs à indemniser ;
- la somme que le professionnel devra verser à chaque consommateur, ou les éléments permettant l'évaluation de cette somme ;
- le délai pour indemniser les consommateurs ;
- les mesures de publicité destinées aux consommateurs potentiellement concernés : voie de presse, courriel, affichage...

En effet, si le juge reconnaît qu'une action de groupe existe, il va ordonner au professionnel de publier cette information, pour permettre à tous les consommateurs qui ont été touchés par le même manquement professionnel, de se déclarer auprès du professionnel ou de l'association pour être indemnisés. Le juge fixe alors un délai (entre 2 et 6 mois) aux consommateurs pour se manifester. Ces mesures de publicité seront mises en œuvre une fois que le premier jugement rendu ne peut plus faire l'objet d'aucun recours.

#### **4. Le coût de l'action de groupe**

Le fait de transmettre sa demande à une association ne peut entraîner aucun frais pour le consommateur.

Si le consommateur demande au professionnel d'être indemnisé et que ce dernier considère qu'il ne rentre pas dans les critères définis par le jugement, il devra alors saisir le juge. Si le juge considère qu'il ne répond pas aux critères d'indemnisation, le consommateur peut être tenu de payer les frais d'avocats (remboursement à l'association des frais de l'action en justice intentée en son nom).

#### **5. Les limites de l'action de groupe**

- L'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs. Par conséquent, aucun dommages-intérêts ne peuvent être demandés, seuls le préjudice effectivement subi sera réparé, à l'euro près.

*Exemple : En octobre 2014, la CLCV a saisi le tribunal de Nanterre d'une action de groupe contre les assurances Axa et Agipi afin de voir réparer le préjudice matériel de plusieurs consommateurs dont les taux d'intérêts fixés dans les contrats n'ont pas été respectés.*

- Pas d'action de groupe possible pour les victimes d'un médicament défectueux ;
- Pas d'action de groupe possible pour les personnes morales (sociétés, associations...etc) ;
- Pas d'action de groupe possible pour les professionnels, dans le cadre de leur profession ;



**A savoir :** Toute clause d'un contrat qui prévoirait l'interdiction ou la limitation d'exercer une action de groupe n'a aucune valeur juridique et n'empêche en aucun cas le consommateur de contacter une association en ce sens.

**Pour plus d'informations n'hésitez pas à nous contacter !**